

Paris, le 17 nov. 2003

Madame la Députée,

Vous avez appelé mon attention sur l'utilisation du poison dans la lutte contre le rat musqué et le ragondin.

Travaillant en étroite liaison, mes services et ceux du Ministère de l'agriculture, de la pêche et des affaires rurales viennent de faire évoluer les cadres réglementaires relatifs à la destruction de ces espèces dans les départements où elles sont classées nuisibles.

Ainsi, l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la lutte contre le ragondin et le rat musqué en particulier aux conditions de délivrance et d'emploi d'appâts empoisonnés, publié au JO du 25 juillet 2003, autorise maintenant l'utilisation de toxiques contre le rat musqué et le ragondin. Ces nouvelles mesures s'intègrent à un dispositif plus vaste prévoyant à la fois, la surveillance de l'évolution des populations de ces espèces, des méthodes préventives de lutte visant à gêner leur installation ou leur réinstallation, ainsi que le tir, le piégeage et le déterrage. L'emploi de la lutte chimique avec des appâts empoisonnés n'y est prévue qu'à titre exceptionnel, et seulement pendant une période transitoire qui s'étendra jusqu'au 30 septembre 2006.

Simultanément, le développement de diverses méthodes de contrôle alternatives aux empoisonnements, a été facilité. Le ragondin pouvait déjà être piégé toute l'année. En modifiant l'article R.*227-20 du code de l'environnement, le décret n°2003-867 du 5 septembre 2003 relatif aux conditions de destruction du ragondin et du rat musqué, aux associations communales de chasse agréées et modifiant le livre II du code de l'environnement (partie réglementaire) permet désormais, par décision motivée du préfet, de prolonger la période de sa destruction à tir en l'autorisant sans formalité de la date de la clôture générale de la chasse à la date de son ouverture générale. Le ragondin peut ainsi être successivement chassé, puis détruit à tir pendant toute l'année dans les départements où l'espèce figure sur la liste des animaux nuisibles arrêtée par le préfet. Par une autre disposition, ce même décret étend au rat musqué la possibilité de destruction par déterrage toute l'année, déjà prévue pour le renard et le ragondin.

L'ensemble de ces mesures montre bien que le développement du contrôle des populations de rats musqués et de ragondins ne sera pas incompatible avec la politique de conservation des espèces rares ou protégées, telles que le castor, la loutre, le vison ou le campagnol amphibie. De fait, cette évolution réglementaire organise un régime transitoire qui prépare l'abandon programmé de l'usage des toxiques.

Je vous prie de croire, Madame la Députée, en l'assurance de ma considération distinguée et cordiale.

Roselyne BACHELOT-NARQUIN